



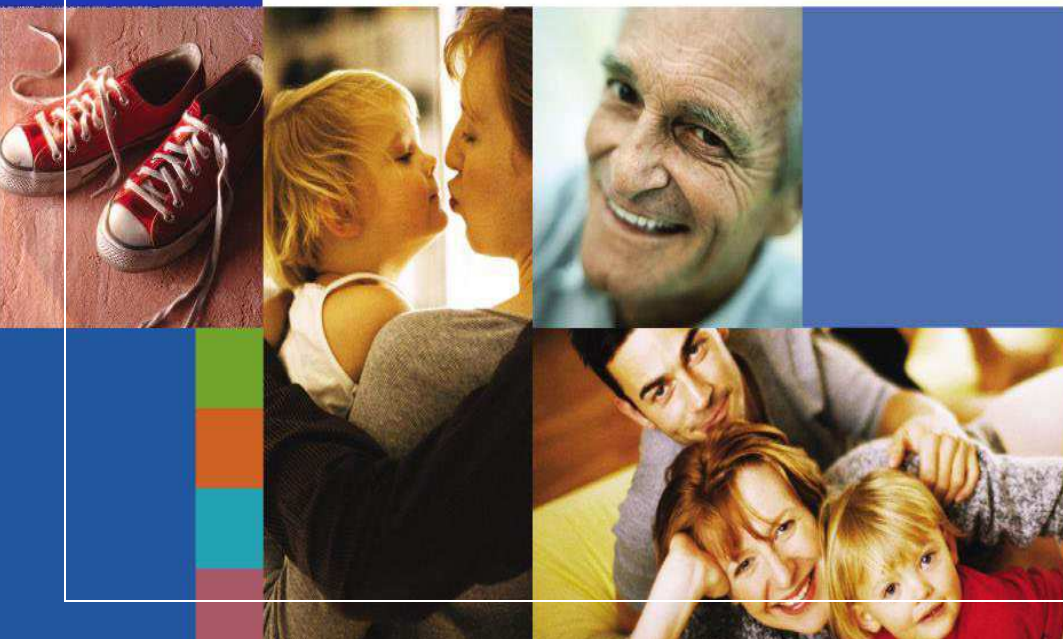
santé
famille
retraite
services

Action Sanitaire et Sociale

***GUIDE DES
PRESTATIONS
EXTRALEGALES***

2010

MSA Drôme





santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DU SERVICE

2. PRESTATIONS EXTRALEGALES

2.1. ENFANCE FAMILLE

2.2. JEUNESSE

2.3. PUBLIC FRAGILISE

2.4. RETRAITE

3. ANNEXE



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

1
**PRESENTATION DU
SERVICE**

1. PRESENTATION DU SERVICE

1.1 Carte des territoires

1.2 Coordonnées téléphoniques



santé
famille
retraite
services

Drôme

Action Sanitaire et Sociale

~
GUIDE

1.1

PRESENTATION DU
SERVICE

Carte des territoires

SERVICE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

☎ 04 75 75 68 68

SIEGE MSA VALENCE

29 rue Frédéric Chopin
26025 VALENCE CEDEX 9

☎ 04 75 75 68 68

Fax 04 75 75 68 81

info@msa26.fr

Accueil du lundi au vendredi
de 8h à 11h30
et de 13h30 à 16h30

Responsable du service

LAVILLE Marie Noëlle

Prestations extralégales

ANTIN Mélanie
BODNAR Frédérique
CETTIER Sylvia
GAUTHIER Stéphanie

Responsable du service

des travailleurs sociaux

SCOUBART Monique

Travailleur social

■ PICCATO Renée

DROME DES COLLINES

Antenne MSA ROMANS

4 BD Marx Dormoy
26100 ROMANS

Travailleurs sociaux

■ CHAIX Anne-Véronique

■ LOMBARD Denise

■ BRULLAND Annie

VALLEE DE LA DROME ET DU DIOIS

Antenne MSA DIE

8 place de la République
26150 DIE

Travailleur social

■ CHABANEL Delphine

DROME PROVENCALE

Antenne MSA MONTELMAR

18 Rue Chabert
26200 MONTELMAR

Antenne MSA NYONS

8 rue Madier de Montjau
26110 NYONS

Travailleurs sociaux

■ MATHIEU Marie-Odile

■ BATAILLE Chantal

■ BOEGLIN Catherine

■ LAMY Sylvie

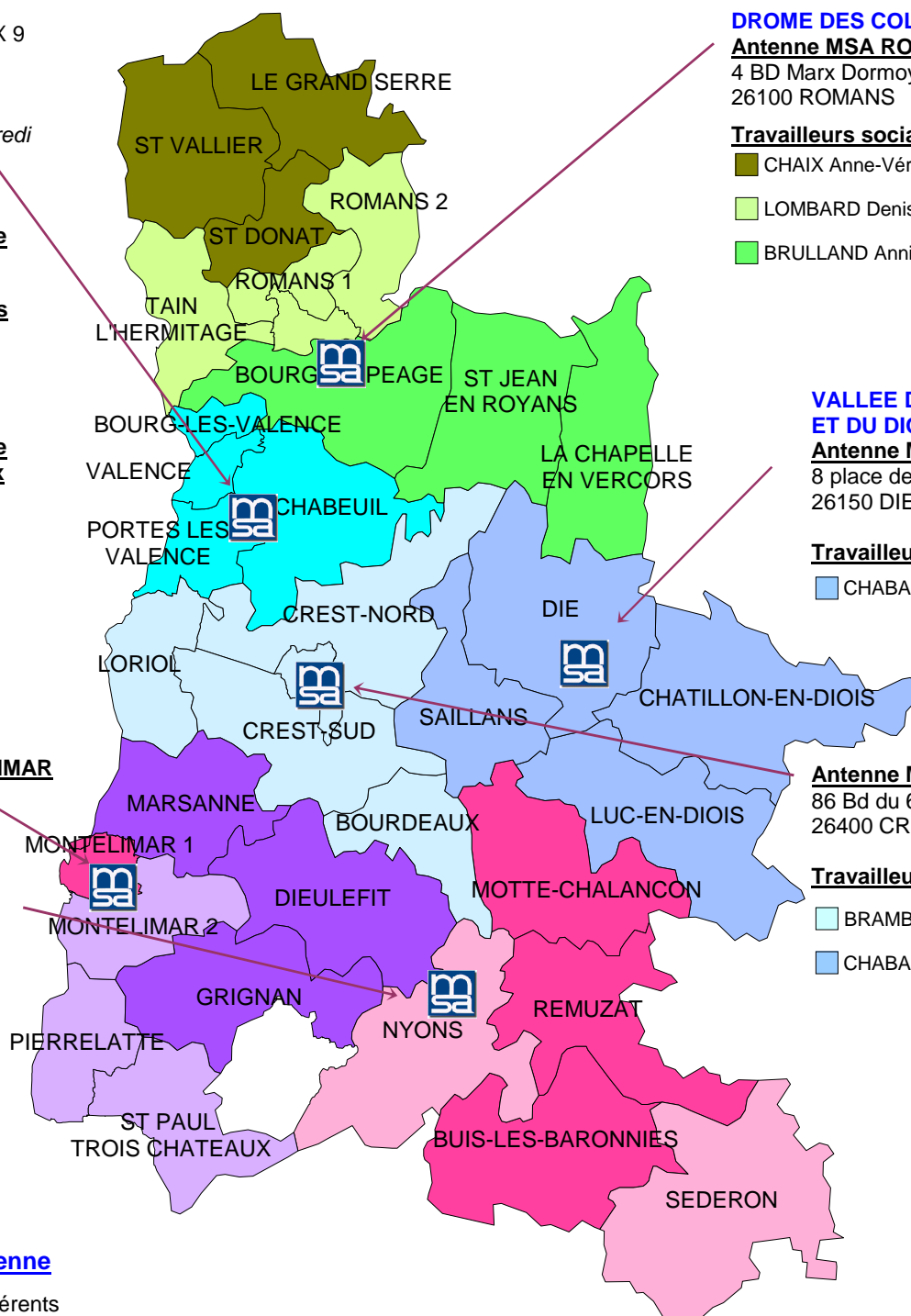
Antenne MSA CREST

86 Bd du 6 juin 1944
26400 CREST

Travailleurs sociaux

■ BRAMBATTI Régine

■ CHABANEL Delphine



Dans chaque antenne

- Accueil des adhérents

A Nyons et Romans : le lundi après-midi de 14 h à 16 h 30, du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

A Die : les mardi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

A Crest : le lundi de 14 h à 16 h 30, les mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

A Montélimar : tous les jours du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30

- Action Sanitaire et Sociale
- Médecine du travail et Contrôle médical (sur convocation)



santé
famille
retraite
services

Action Sanitaire et Sociale

~
GUIDE

1.2
PRESENTATION DU
SERVICE
Coordonnées
téléphoniques

Responsable Action Sanitaire et Sociale, Marie Noëlle LAVILLE 04.75.75.68.50

Responsable travailleurs sociaux, Monique SCOUBART 04.75.75.68.51

Travailleurs sociaux MSA

(Exclusivement réservés aux partenaires)

VALENCE - 29, rue Frédéric Chopin - 26025 VALENCE CEDEX

Renée PICCATO 04.75.75.68.53

CREST - 86, BD du 6 juin 1944 - 26400 CREST

DIE – Place de la République – 26150 DIE

Régine BRAMBATTI 04.75.75.68.28

Delphine CHABANEL 04.75.75.68.27 (CREST)

04.75.75.68.31 (DIE)

NYONS - 8, rue Madier de Montjau - 26110 NYONS

Chantal BATAILLE 04.75.75.68.94

Catherine BOEGLIN 04.75.75.68.95

Sylvie LAMY 04.75.75.68.96

Marie Odile MATHIEU 04.75.75.68.93

ROMANS - 4, Bd Marx Dormoy - 26100 ROMANS

Annie BRULLAND 04.75.75.68.34

Anne Véronique CHAIX 04.75.75.68.36

Denise LOMBARD 04.75.75.68.35



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~

GUIDE

2

**PRESTATIONS
EXTRALEGALES**

2. PRESTATIONS EXTRALEGALES

Préambule



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

PRESTATIONS
EXTRALEGALES

Préambule

Le Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Drôme a fixé ses orientations politiques en Action Sanitaire et Sociale pour 2006 – 2010.

Elles sont les suivantes :

ENFANCE FAMILLE

- Soutenir les parents dans leur fonction parentale et éducative
- Faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale

JEUNESSE

- Promouvoir les potentialités des jeunes
- Accompagner le passage à l'autonomie
- Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes
- Prévenir les comportements à risque

PUBLIC FRAGILISE

- Accompagner les ressortissants agricoles confrontés à une situation d'urgence : rupture familiale, perte d'emploi, difficultés économiques
- Accompagner les ressortissants, exploitants agricoles bénéficiaires du RMI
- Favoriser des actions visant à pérenniser l'emploi des salariés
- Accompagner les employeurs et les salariés saisonniers dans la recherche de logement

PERSONNES HANDICAPEES / MALADES

- Contribuer au maintien dans l'emploi ou dans l'activité
- Faciliter « la vie » des personnes handicapées et leur famille



SENIORS ET RETRAITES

- Préserver l'autonomie des personnes retraitées âgées et favoriser leur maintien à domicile
- Accompagner les personnes retraitées à bien vivre leur retraite et à maintenir leur capital physique et psychologique
- Favoriser le bien vivre social et l'intergénérationnel

Dans le cadre de ces orientations et dans le prolongement des prestations légales, des prestations complémentaires peuvent être attribuées aux ressortissants du régime agricole.

Ainsi pour en bénéficier, il faut être :

- allocataire en prestations familiales
- ou assuré en maladie
- ou retraité.

Chaque année et pour chaque prestation, le Comité Plénier d'Action Sanitaire et Sociale définit les conditions d'attribution et les montants des participations financières.

2.1 ENFANCE FAMILLE

2.1.1 Prestations de service aux structures

2.1.2 Bons Vacances Loisirs

2.1.3 Aide au départ en vacances des Exploitants Agricoles

2.1.4 Aide à domicile

2.1.5 Naissance multiple

2.1.6 Prêt pour l'amélioration de l'habitat

2.1.7 Prêt complémentaire à la construction

2.1.8 Prêt équipement ménager

OBJECTIF

La Prestation de Service a pour but de favoriser l'accueil des enfants de familles ressortissantes MSA, en apportant un soutien financier dans le fonctionnement des structures d'accueil et lieux d'échange. Elle contribue à la mise en œuvre d'une politique d'accueil de l'enfance de qualité.

Les différentes Prestations de Service sont les suivantes :

- La Prestation de Service en direction des Relais d'Assistantes Maternelles, lieux de rencontre et d'échange entre les parents et les assistantes maternelles,
- La Prestation de Service en direction des Lieux d'Accueil Enfants-Parents, lieux de rencontre et d'échange permettant de créer un lien social,
- La Prestation de Service Unique d'Accueil du Jeune Enfant en direction des structures d'accueil de la petite enfance (enfants de 0 à 4 ans et de 4 à 6 ans) telles que les multi-accueils, crèches, haltes-garderies,
- La Prestation de Service en direction des Accueils de Loisirs.

BÉNÉFICIAIRES

Les enfants qui relèvent de la MSA Drôme au titre des prestations familiales au moment où ils fréquentent la structure. A défaut de prestations familiales pour un enfant unique, l'enfant doit être couvert au niveau de l'assurance maladie par la MSA de la Drôme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DURÉE DE L'AIDE

La structure doit avoir un agrément :

- de la Direction Départementale du Développement Social et de la Santé (D.S.26) s'il s'agit d'une crèche, halte garderie ou multi accueil,
- de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) s'il s'agit d'un Accueil de Loisirs.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Pour la Prestation de Service destinée aux Accueils de Loisirs, Multi Accueils, crèches, et Haltes-garderies, les structures doivent compléter chaque semestre un état de présence nominatif et le retourner avant la fin du mois qui suit la période.

Après vérification du rattachement des enfants ressortissants agricoles, la Prestation de Service est calculée en fonction du nombre d'heures de présence et du taux horaire indiqué dans le barème CNAF. Pour la Prestation de Service Unique d'Accueil du Jeune Enfant, la participation financière des familles est déduite du taux horaire.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la structure.

Concernant les Relais d'Assistantes Maternelles et les Lieux d'Accueil Enfants-Parents, la CAF transmet à la MSA pour chaque Prestation de Service, le montant du droit réel de l'exercice écoulé, calculé en fonction du nombre d'heures d'ouverture au cours de l'exercice. La liquidation de chaque Prestation de Service constitue le paiement du solde de l'exercice antérieur ainsi qu'un acompte prévisionnel égal à 90% du droit réel.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la structure.



MONTANT DE L'AIDE

Barème CNAF au 1er janvier 2010 (Circulaire 2002-025 du 31/01/2002)

ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 4 ANS

	Prix plafonds (€/H)	Taux de la PS	Prestation de service (€/H)
♦ collectif	6,26	66%	4,13
♦ familial et parental et micro crèches	5,49	66%	3,63

ACCUEIL DES ENFANTS DE 4 A 6 ANS

	Prix plafonds (€/H)	Taux de la PS	Prestation de service (€/H)
♦ halte-garderie collective	2,95	30%	0,89
♦ halte-garderie familiale et parentale et micro crèches	2,72	30%	0,82
♦ Accueil de loisirs	1,54	30%	0,46

AUTRES PRESTATIONS DE SERVICE

	Prix plafonds	Taux de la PS	Prestation de service
♦ C.L.S.H.			
· Par jour (sur la base de 8 H/J et 10 H/J avec hébergement)	12,28 €/J	30%	3,69 €/J
· Par heure	1,54 €/H	30%	0,46 €/H
♦ Relais assistantes maternelles	49 657 €/an	40%	19 863 €/an
♦ Lieux d'accueil enfants parents	66,71 €/H d'ouverture	30%	20,01 €/H d'ouverture



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.1.2

ENFANCE FAMILLE
Bons Vacances Loisirs

OBJECTIF

Aider les familles à financer les vacances de leurs enfants ainsi que leur inscription à une activité extrascolaire.

BÉNÉFICIAIRES

Les enfants nés entre le 1er janvier 1992 et le 31 octobre 2009 dont les parents ont perçu des prestations familiales en octobre 2009 et dont le Quotient Familial ne dépasse pas 690 €.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Voir annexe 1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Pour les enfants d'âge scolaire obligatoire : pendant toutes les vacances scolaires comprises entre le 4 janvier 2010 et le 2 janvier 2011, et à titre exceptionnel, pendant le week-end de l'Ascension dans le cadre des vacances familiales individuelles à condition que l'école soit fermée.
- Pour les enfants de moins de 6 ans : les séjours sont possibles toute l'année.
- De janvier à décembre 2010 pour les séjours scolaires (en dehors des périodes de vacances).
- **Les Vacances collectives**

Récépissé de déclaration de séjour obligatoire délivré par la D.D.J.S. (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) pour tous ces séjours

1-Les centres de loisirs sans hébergement

Durée : 3 jours minimum (non consécutifs) ou 5 demi-journées par période de vacances pendant toutes les vacances scolaires (pas de maximum)

Pas de participation les mercredis hors vacances scolaires

2 - Les mini séjours centre de loisirs

Durée : 3 jours minimum consécutifs et 6 jours maximum

Possibilité de cumuler deux séjours

3-Les camps, colonies ou gîtes d'enfants

Durée : 3 jours minimum consécutifs et 30 jours maximum

Un seul séjour par an avec la possibilité de cumuler avec un camp de neige dans la limite de 30 jours

- **Les vacances familiales individuelles**

Durée : Un seul séjour par an de 3 nuits minimum consécutives d'hébergement

Type d'hébergement : hôtel, camping, gîte rural, location uniquement par l'intermédiaire d'un fournisseur agréé, centre familial de vacances (maison familiale ou V.V.F.)

Accompagnateurs : les parents

Règlement du forfait : sur présentation des justificatifs de frais d'hébergement et de la copie du bon vacances complétée, limité au montant des dépenses réelles (pas de participation pour les frais de repas et de transport)



- **Les séjours scolaires**

Durée : Un seul séjour par année scolaire de 3 jours minimum pour les classes de découverte (écoles primaires) et de 4 jours minimum pour les séjours linguistiques et culturels (collèges et lycées)

Période : en dehors des vacances (pendant la classe)

Règlement du forfait : sur présentation de la copie du bon vacances complétée, limité au montant restant à la charge de la famille

- **Les tickets loisirs**

Type de loisirs : pour toute inscription à une activité sportive, culturelle ou de loisirs pendant l'année scolaire

Age des enfants : jusqu'à 18 ans

Règlement du forfait : sur présentation de la copie du bon vacances complétée, dès la rentrée scolaire 2009, limité au coût de l'inscription.

Les exclusions

Ne bénéficient d'aucune aide :

- Camp ou mini camp non agréé par la D.D.J.S. (sans récépissé de déclaration de séjour)
- Séjour chez des parents ou amis à titre gratuit
- Vacances à l'étranger et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer
- Colonie sanitaire, cure thermale, placement familial

Les frais de transport ou de repas ne sont pas pris en compte.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT :

Les Bons Vacances Loisirs sont valables du 4 janvier 2010 au 2 janvier 2011

- Envoi en début d'année par la MSA des bons vacances aux familles pouvant en bénéficier.
- Remettre une copie du bon à chaque organisme de vacances lors de l'inscription, qui le déduira du montant du séjour.
- Pour les vacances en famille, retourner la photocopie du bon vacances dûment complétée accompagnée des factures d'hébergement.
- Renvoyer les bons vacances dans le mois qui suit la fin du séjour.
- Le Tickets Loisirs doit être retourné dûment complété au plus tard le 31 décembre 2010.

MONTANT DE L'AIDE

QUOTIENT FAMILIAL	1 Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)		2 Mini séjours en accueils de loisirs	3 Camps Colonies Gîtes d'enfants	4 Vacances familiales individuelles ou en centre de vacances	5 Séjours scolaires Classes de découverte / Séjours linguistiques et culturels		6 Tickets Loisirs
	Montant journalier	Montant ½ journée	Montant journalier	Montant journalier	Montant forfaitaire unique	Montant forfaitaire unique	Montant forfaitaire unique	Montant forfaitaire unique
De 0 à 359 €	8,00 €	4,00 €	12,00 €	16,00 €	135,00 €	70,00 €	90,00 €	
De 360 à 564 €	8,00 €	4,00 €	11,00 €	14,50 €	115,00 €	70,00 €	90,00 €	50,00 €
De 565 à 690 €	6,00 €	3,00 €	9,00 €	13,00 €	95,00 €	65,00 €	80,00 €	

← Montants par jour et par enfant
Montants forfaitaires par enfant →
 Tous les séjours sont cumulables



santé
famille
retraite
services

Drôme

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.1.3

ENFANCE FAMILLE

Aide au Départ en
Vacances des Exploitants
Agricoles

OBJECTIF

Faciliter la conciliation entre vie familiale et professionnelle en aidant les exploitants agricoles à financer l'intervention du service de remplacement sur l'exploitation lors d'un départ en vacances.

BÉNÉFICIAIRES

Le chef d'exploitation qui fait intervenir le service de remplacement sur son exploitation pendant ses congés (une seule demande par ménage).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le séjour doit être d'une durée minimum de 3 jours consécutifs et de 10 jours maximum.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Renvoyer l'imprimé de demande d'aide adressé par la Fédération du Service de Remplacement accompagné d'une copie de la facture du service de remplacement pour le motif "congé" et d'un justificatif de départ en vacances ou d'une attestation sur l'honneur avec le lieu et les dates du séjour.
- Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de l'exploitant.

MONTANT DE L'AIDE

Il est accordé un montant journalier de 18 € par exploitation

AIDE COMPLEMENTAIRE AU DEPART DES FAMILLES D'EXPLOITANTS AGRICOLES

(En complément de l'aide au départ des exploitants agricoles)

BÉNÉFICIAIRES

Les familles d'exploitants agricoles qui remplissent les conditions générales d'aide aux vacances 2009 et qui utilisent le service de remplacement pendant leurs congés.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Remplir les conditions générales d'aide aux vacances 2009.
- Le séjour doit être d'une durée minimum de 3 jours consécutifs et de 10 jours maximum.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'instruction de la demande d'aide complémentaire se fait en parallèle de l'aide au départ et le versement est effectué simultanément et automatiquement si toutes les conditions sont remplies.

MONTANT DE L'AIDE

Il est accordé un complément journalier de 18 € par famille d'exploitant agricole.



TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE

AUXILIAIRE DE VIE

OBJECTIF

Renforcer le maintien de l'autonomie des familles dont l'équilibre est momentanément affecté

BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires de la MSA de la Drôme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DURÉE DE L'AIDE

Les prises en charge sont accordées par tranche de 20 ou 40 heures dans la limite d'un plafond variable suivant le type d'intervention :

POUR LA MERE :

- Maladie	20 heures
Au moins un enfant de moins de 6 ans et certificat médical obligatoire	
- Grossesse difficile	40 heures
Au moins un enfant de moins de 6 ans et certificat médical obligatoire	
- Première naissance	40 heures
- Maternité	80 heures
Au moins un enfant de moins de 12 ans	
- Surcharge	100 heures
3 enfants dont 2 de moins de 6 ans ou au moins 4 enfants dont 3 de moins de 10 ans ou naissance gémellaire	
- Hospitalisation de courte durée (inférieure à 15 jours)	80 heures
Bulletin de situation hôpital	
- Hospitalisation longue et grave (supérieure à 15 jours)	160 heures
Bulletin de situation hôpital	
- Accident ou maladie grave	160 heures
Certificat médical obligatoire	
- Abandon du foyer	160 heures
- Décès	160 heures

POUR LE PERE

- Maladie ou accident grave (certificat médical obligatoire)	} 40 heures
- Hospitalisation (bulletin de situation obligatoire)		
- Abandon du foyer		
- Décès		

POUR L'ENFANT

- Maladie ou hospitalisation	40 heures
Plusieurs enfants au foyer dont un de moins de 6 ans	

Compte tenu des aides spécifiques perçues par les familles ayant un enfant handicapé, une participation ne pourra être attribuée qu'à titre exceptionnel.



MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Les demandes doivent être faites directement aux associations qui se chargent de solliciter, auprès de la Mutualité sociale Agricole, les prises en charge de cette aide.

Les demandes de règlement des heures effectuées doivent obligatoirement être envoyées à la Caisse dès la fin du trimestre civil même si la totalité des heures accordées n'a pas été utilisée.

Une prise en charge de la Direction des Solidarités peut être accordée en faveur des familles dans le cadre de la Protection Maternelle et Infantile ou de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les accords seront donnés dans la limite des crédits affectés par notre organisme à l'action d'aide aux familles pour l'exercice en cours.

MONTANT DE L'AIDE

Barème au 1^{er} janvier 2010

Le taux horaire d'une TISF : 32,00 €

Le taux horaire d'une AVS : 19,50 €

QUOTIENTS FAMILIAUX MENSUELS		PARTICIPATION DE LA CAISSE POUR LES FAMILLES ALLOCATAIRES DE LA MSA DROME	
		TECHNICIENNE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE	AUXILIAIRE DE VIE
De 0 €	381 €	30.48 €	17.98 €
De 382 €	à 411 €	30.17 €	17.67 €
De 412 €	à 457 €	29.71 €	17.21 €
De 458 €	à 548 €	28.95 €	16.45 €
De 549 €	à 609 €	27.88 €	15.38 €
De 610 €	à 686 €	26.66 €	14.16 €



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.1.5
ENFANCE FAMILLE
Naissance multiple

OBJECTIF

Aider les familles à financer les frais liés à une naissance multiple

BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires de la MSA de la Drôme ayant eu une naissance multiple

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Le versement est effectué directement aux familles concernées.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant de cette prestation est égal au montant de deux Allocations de base par enfant (allocation versée du 1^{er} mois de naissance aux 3 ans de l'enfant soit 177,95 € au 01/01/2010).

(Prêt légal - décret du 28.03.1974)

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la Caisse peut accorder un prêt pour l'amélioration de l'habitat à ses allocataires, sans condition de ressources, après avis technique du Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme (C.A.L.D.), organisme avec lequel une convention a été passée.

Ce prêt peut être sollicité par une simple demande écrite adressée à la Caisse ou auprès du C.A.L.D. - 44, rue Faventines à VALENCE - Tél. 04.75.79.04.24.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent y prétendre les salariés et non salariés percevant une prestation familiale de la MSA Drôme.

Devront être écartés, les allocataires exploitants agricoles non à jour dans le règlement des cotisations, les allocataires ne jouissant que d'une occupation précaire, c'est à dire habitant des locaux tenus "en meublé" ou ceux ne justifiant d'aucun titre régulier d'occupation (logés gratuitement chez leurs parents, par exemple).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1 - Pour les immeubles construits **depuis plus de 20 ans**, peuvent être pris en compte tous les travaux de caractère immobilier, à savoir :

- les travaux de réparation, d'assainissement, installation de l'eau courante, de postes d'eau, de l'aération, de l'éclairage, installation du gaz, de l'électricité, de conduits de fumée, de mis en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division et d'aménagement de logement.

2 - Pour les immeubles construits **depuis plus de 10 ans**, peuvent être pris en compte **exclusivement** les travaux favorisant les économies d'énergie :

- insert de cheminée,
- changement de chaudières ou des brûleurs seulement,
- double vitrage,
- isolation murs, plafonds, sols.

Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce prêt, les dépenses d'équipement ménager ainsi que les travaux d'entretien (réfection de peinture, pose de papier peint, etc...).

MONTANT DU PRET - DUREE - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Un effort immédiat de l'emprunteur est exigé, celui-ci devra disposer d'une somme couvrant au moins **20 %** du montant des dépenses envisagées.

Le montant du prêt peut atteindre **80 %** des dépenses envisagées **dans la limite d'un plafond de 1067,14 euros**.

Il est remboursable en 36 mensualités maximum par prélèvement sur le compte bancaire du bénéficiaire ou, à sa demande, sur ses prestations familiales.

La première mensualité est exigible à partir du **6ème mois qui suit le versement du prêt**, chaque mensualité étant majorée d'un intérêt calculé à raison de 1 % de son montant.

** Le montant du prêt est versé directement au C.A.L.D. en conformité avec la convention signée entre la M.S.A. et le C.A.L.D.*

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Drôme peut éventuellement consentir, dans la limite du crédit inscrit au budget annuel, un prêt à la construction, en vue de permettre le financement à titre complémentaire :

- de la construction ou de l'acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale,
- des travaux d'amélioration, modernisation ou agrandissement de la maison d'habitation ou du logement.

BÉNÉFICIAIRES

Ce prêt est réservé aux adhérents de la Mutualité Sociale Agricole Drôme exerçant une activité salariée ou non salariée agricole depuis plus de 6 mois et présentant toutes garanties morales et matérielles. Les non salariés agricoles devront être à jour dans le règlement des cotisations.

Ce prêt est accordé aux familles allocataires de la Caisse ayant au moins deux enfants à charge et dont le quotient familial ne dépasse pas 690 euros.

MONTANT DU PRET - DUREE - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le montant du prêt est variable, et ne peut dépasser la somme de 4 000 euros.

Ce montant est fixé en fonction des dépenses envisagées et de la situation sociale et familiale de l'emprunteur.

Le prêt est remboursable au maximum en 60 mensualités, comprenant un intérêt annuel de 2 %, prélevées sur le compte bancaire du bénéficiaire ou à sa demande, sur ses prestations familiales.

La première mensualité est exigible le 1er jour du second trimestre civil qui suit celui du versement du prêt.

Le bénéficiaire conserve la faculté de se libérer par anticipation.

PRESENTATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'emprunteur devra remplir une demande précisant : son âge, sa situation de famille, le montant de ses ressources et fournir les pièces suivantes :

- fiche de renseignements sur l'opération envisagée précisant le coût de l'acquisition, de la construction ou des travaux à effectuer et faisant ressortir les différentes sources de financement (prêt principal, prêts complémentaires),
- permis de construire, ou acte notarié,
- devis descriptif et estimatif,
- attestation de chaque organisme prêteur.

Cette demande sera transmise au Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme (C.A.L.D.), organisme avec lequel une convention a été passée, afin qu'il établisse un rapport technique.

MODALITES DE VERSEMENT DU PRET

En cas d'acceptation du prêt le bénéficiaire devra produire une ou plusieurs cautions solidaires représentant le montant du prêt.

Un contrat sera alors établi en triple exemplaire, signé par le mandataire du Conseil d'Administration de la Caisse, le bénéficiaire du prêt et le ou les cautionnaires.

A réception des contrats signés, le montant du prêt sera versé directement sur le compte bancaire du bénéficiaire.



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.1.8

ENFANCE FAMILLE
Prêt Equipement Ménager

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Drôme peut consentir, dans la limite du crédit inscrit au budget annuel, un prêt pour l'acquisition d'un appareil ménager ou de mobilier (les deux n'étant pas cumulables).

MONTANT DU PRET - MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le montant du prêt ne peut excéder 80 % du prix réel de l'équipement dans la limite de :

- 580 € pour l'acquisition d'un appareil ménager (un seul à la fois),
- 765 € pour l'acquisition de mobilier : literie (lits superposés, sommier avec pieds, matelas)
meubles de rangement (armoires, commodes, buffets)
table, chaises

Ce prêt sans intérêt est remboursable sur les Prestations Familiales en 24 mensualités maximum.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Le demandeur doit être allocataire de la Caisse et percevoir des prestations à caractère familial,
- L'achat envisagé doit correspondre aux besoins de la famille : seul un achat utilitaire voire indispensable sera retenu,
- L'octroi du prêt est soumis à condition de ressources. Il ne sera accordé qu'aux demandeurs dont le quotient familial ne dépasse pas 690 euros.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Voir annexe 1

PRESENTATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'emprunteur devra adresser à la Caisse une lettre accompagnée d'un devis ou d'une facture pro forma précisant la nature et le prix de l'équipement ménager à acquérir.

Après examen du dossier, la Caisse informe l'intéressé de la suite donnée à sa demande. Celui-ci doit attendre la décision de la Caisse avant de s'engager auprès du fournisseur.

En cas d'acceptation du prêt, la Caisse adresse une notification écrite au demandeur indiquant le montant du prêt et l'acompte à régler au fournisseur.

Celui-ci fournira une facture provisoire qui devra être adressée à la Caisse pour établir le contrat.

Trois exemplaires de ce contrat seront adressés à l'emprunteur qui devra les signer et les retourner à la Caisse sans garder d'exemplaire.



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.2
PRESTATIONS
EXTRALEGALES
Jeunesse

2.2 JEUNESSE

2.2.1 Prestation étudiant

2.2.2 Prestation formation – insertion

2.2.3 Accès au premier logement

2.2.4 Bourse B.A.F.A.



santé
famille
retraite
services

Drôme

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.2.1
JEUNESSE
Prestation étudiant

OBJECTIF

Aider les jeunes à la poursuite d'études supérieures

BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires dont les enfants :

- sont âgés de 18 à 23 ans,
- poursuivent des études supérieures,
- n'ouvrent plus droit aux prestations familiales légales.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le plafond de ressources ouvrant droit à ces prestations est fixé à 100 % du plafond retenu pour le complément familial soit :

Au 1 ^{er} janvier 2010	
Nombre d'enfants	Plafond de ressources
1	23 639 €
2	29 548 €
3	35 457 €
4	41 366 €
Par enfant en plus	5 909 €

Si l'étudiant a des revenus, ils doivent être inférieurs à 55 % du SMIC.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Faire la demande auprès du Service d' Action Sanitaire et Sociale par courrier accompagné d'un certificat de scolarité, du dernier avis fiscal, et éventuellement de justificatifs de frais d'hébergement, avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Passé ce délai, les demandes ne seront prises en compte qu'à partir du mois d'arrivée.

Cette prestation extralégale peut se cumuler avec l'aide au logement servie par les C.A.F. pour les étudiants.

La prestation est versée du 1^{er} octobre au 30 juin, pendant quatre années scolaires maximum.

MONTANT DE L'AIDE

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant mensuel de cette prestation est fixé :

- à 116.76 € si l'étudiant a des frais d'hébergement (montant fixé à 30 % de la base mensuelle des allocations familiales qui est à 389.20 €)
- à 58.38 € si l'étudiant n'a pas de frais d'hébergement

Le montant de cette aide est révisé chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de la base mensuelle des allocations familiales.



OBJECTIF

Aider les jeunes engagés dans un parcours de formation insertion.

BÉNÉFICIAIRES

Les jeunes ressortissants du régime agricole âgés de 18 à 23 ans engagés dans un parcours de formation – insertion avec suivi d'une structure de formation : GRETA, Mission locale, AFPA, CFPPA.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le plafond de ressources ouvrant droit à ces prestations est fixé à 100 % du plafond retenu pour le complément familial soit :

Du 01/10/2009 au 30/06/2010	
Nombre d'enfants	Plafond de ressources
1	23 639 €
2	29 548 €
3	35 457 €
4	41 366 €
<i>Par enfant en plus</i>	<i>5 909 €</i>

Si l'étudiant a des revenus, ils doivent être inférieurs à 55 % du SMIC.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Établir la demande avec un travailleur social de la MSA et l'accompagner de l'attestation de formation et des justificatifs de dépenses (hébergement, transport, frais de formation).

La prestation est versée mensuellement **pendant la durée de la formation.**

La demande est à renouveler à chaque module de formation et après avoir justifié de l'assiduité aux formations précédentes.

MONTANT DE L'AIDE

A compter du 1^{er} janvier 2010, le montant mensuel de cette prestation est fixé :

- à 116.76 € si l'étudiant a des frais d'hébergement (montant fixé à 30 % de la base mensuelle des allocations familiales qui est à 389.20 €)
- à 58.38 € si l'étudiant n'a pas de frais d'hébergement

Le montant de cette aide est révisé chaque année, au 1^{er} janvier, en fonction de la base mensuelle des allocations familiales.



santé
famille
retraite
services

Drôme

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.2.3
JEUNESSE
Accès au premier
logement

OBJECTIF

Favoriser l'autonomie des jeunes ressortissants du régime agricole (départ du foyer familial) grâce à une prise en charge partielle des frais liés à l'installation.

BÉNÉFICIAIRES

Les familles allocataires de la MSA de la Drôme

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre âgé de 18 à 25 ans ou dès 16 ans si apprentissage dans les métiers de l'agriculture
- Etre aide familial, salarié agricole, exploitant agricole ou en parcours d'insertion.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Établir la demande avec un travailleur social de la MSA.

Joindre des justificatifs de ressources et de dépenses (caution, loyer, branchement EDF ou eau, assurance habitation, frais d'agence).

La prestation est attribuée une seule fois lors de l'entrée dans le premier logement.

MONTANT DE L'AIDE

Aide forfaitaire de **200 €**



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.2.4
JEUNESSE
Bourse B.A.F.A.

OBJECTIF

Aider les enfants des ressortissants agricoles à financer leur Brevet d' Aptitude à la Formation d' animateur.

BÉNÉFICIAIRES

Les enfants des ressortissants agricoles, bénéficiaires des Prestations Familiales, ou à défaut, couvert au titre de l'assurance maladie pour un enfant unique, sous réserve que l'enfant soit toujours à charge des parents (étudiant).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le stage doit être effectué au plus tard l'année civile des 23 ans de l'enfant.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'aide est versée directement à la famille sur présentation de l'**attestation de fin de stage** et de la **facture acquittée** mentionnant le coût initial du stage, les aides accordées par divers organismes (D.D.J.S....).

Un certificat de scolarité sera demandé pour les enfants de plus de 20 ans.

L'aide peut être versée soit à la fin de chaque stage, soit à la fin de la formation.

MONTANT DE L'AIDE

160 € pour le stage de Qualification

200 € pour le stage de Perfectionnement



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.3
PRESTATIONS
EXTRALEGALES
Public Fragilisé

2.3 PUBLIC FRAGILISÉ

2.3.1 Secours du Comité d'Action Sanitaire et Sociale
(C.A.S.S.)

2.3.2 Secours du Fonds Social de l'Assurance Maladie des
Exploitants Agricoles (F.A.M.E.X.A.)

2.3.3 Soutien psychologique



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.3.1

PUBLIC FRAGILISE

**Secours du Comité
d'Action Sanitaire et
Sociale**

OBJECTIF

Attribuer des aides financières aux personnes ou aux familles qui traversent momentanément des difficultés financières.

BENEFICIAIRES ET NATURE DES AIDES

- ✓ Familles allocataires,

Pour des frais liés à la scolarité, aux vacances des enfants, au paiement de l'assurance habitation...

La Mutualité Sociale Agricole participe financièrement au Fonds Unique Logement Habitat. Les demandes d'aide financière habitat (maintien et accès au logement), énergie (eau et EDF), doivent être faites auprès des Centres Médico Sociaux du Conseil Général.

- ✓ Assurés salariés,

Pour des frais liés à des dépenses de santé : produits ou actes non remboursables ou partiellement (frais de transports, prothèses, optique), assurance complémentaire, participation aux frais d'emploi d'une aide à domicile.

- ✓ Retraités salariés et non salariés

Pour des frais liés à différentes dettes (sauf habitat et énergie) et des frais liés à la maladie (produits non remboursables ou partiellement, prothèse, optique...) pour les retraités salariés.

CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Les demandes répétitives ne sont pas acceptées car les aides financières attribuées sont de nature exceptionnelle.

Les demandes sont présentées au Comité d'Action Sanitaire et Sociale sur la base d'une enquête sociale effectuée par le travailleur social du Département ou de la Mutualité Sociale Agricole.

La demande établie par le travailleur social doit préciser la situation exacte de la personne ou de la famille, son contexte socioprofessionnel, le plan d'action envisagé, les autres interventions (financières ou autres).

L'avis du contrôle médical ou dentaire peut être sollicité pour un secours concernant la santé.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission en fonction de la proposition du travailleur social.

MODALITES DE PAIEMENT DES SECOURS

Pour les demandes liées à la vie quotidienne (alimentation, hygiène, habillement), la MSA privilégie le versement de l'aide sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et s'appuie sur une évaluation réalisée exclusivement par un travailleur social MSA.

A fin de répondre dans les meilleurs délais aux situations d'urgence ou de précarité, les CAP pourront être délivrés par le service ASS dès que le CASS aura statué et dans la limite d'un montant de 300 €.



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.3.2
PUBLIC FRAGILISE
Secours du Fonds
d'Action Maladie des
Exploitants Agricoles

OBJECTIF

Attribuer des aides financières aux personnes ou aux familles pour des dépenses occasionnées par la maladie.

BENEFICIAIRES ET NATURE DES AIDES

- ✓ les non salariés agricoles et leur famille
- ✓ les retraités non salariés agricoles

Frais liés à la santé

Prise en charge totale ou partielle du ticket modérateur
Prise en charge d'articles non remboursables

Frais liés à l'activité professionnelle

Remplacement de l'exploitant agricole en cas de maladie

Aides financières

Secours : fournitures pour soins

Versement d'allocations

Aide ménagère
Télé assistance
Amélioration de l'habitat

CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION

Toute demande nécessite une enquête sociale établie par un travailleur social du Département ou de la Mutualité Sociale Agricole.

MONTANT DE L'AIDE

Le montant est laissé à l'appréciation de la Commission en fonction de la proposition du travailleur social.



santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.3.3
PUBLIC FRAGILISE
Soutien psychologique

OBJECTIF

Accompagner tous les ressortissants du régime agricole confrontés à des difficultés économiques familiales et/ou sociales, en proposant et en participant financièrement à des séances de soutien avec un psychologue clinicien.

BÉNÉFICIAIRES

Les ressortissants du régime agricole confrontés à des difficultés économiques familiales et/ou sociales

CONDITION D'ATTRIBUTION

Cette prestation n'est pas soumise à condition de ressources.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

La demande est instruite par le travailleur social MSA du territoire concerné qui adresse au responsable du service la fiche de liaison « soutien psychologique » complétée.

Le règlement de la prestation est effectué au psychologue clinicien.

MONTANT DE L'AIDE

- 2 séances plafonnées à 40 €
- 8 séances plafonnées à 20 € (correspondant à 50 %)

2.4 RETRAITÉ

2.4.1 Aide à domicile

- Service prestataire
- Service mandataire ou gré à gré

2.4.2 Bien vivre à domicile : expérimentation sur quatre cantons.

2.4.3 Amélioration habitat – Adaptation handicap

2.4.4 Centenaires



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.4.1
RETRAITE
Aide à domicile

SERVICE PRESTATAIRE
SERVICE MANDATAIRE OU GRE A GRE

OBJECTIF

Favoriser le maintien à domicile des retraités agricoles en participant financièrement au coût d'une aide à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Les retraités du régime agricole à titre principal, résidant dans la Drôme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre âgé de plus de 60 ans.
- Critère d'âge : - GIR 5 dès 60 ans
- GIR 6 dès 75 ans
- Avoir cessé toute activité professionnelle ainsi que son conjoint
- Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), justifier ainsi, d'un degré d'autonomie relevant du GIR 5 ou du GIR 6

IMPORTANT : dans le cas d'un ménage, aucune aide ne sera accordée si le conjoint du demandeur bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

- Vivre à son domicile
- Dans le cas d'une cohabitation avec un enfant, accord seulement si l'enfant est lui-même retraité.
- Possibilité d'une seule prise en charge MSA par foyer
- Bénéficiaire de ressources ne dépassant pas le plafond de revenus

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Pour les retraités classés en GIR 6 : 8 heures par mois maximum
- Pour les retraités classés en GIR 5 : 12 heures par mois maximum
- Pour les retraités dont le conjoint ou tout autre personne vivant au domicile est prioritaire d'un autre régime de retraite :
 - 4 heures par mois maximum pour les GIR 6
 - 6 heures par mois maximum pour les GIR 5
- Prise en charge notifiée au mois, de date à date et pour 2 ans à partir du premier renouvellement sur la base effective des 12 derniers mois.



A TITRE EXCEPTIONNEL :

- le nombre d'heures accordé peut être augmenté dans la limite de 32 heures, à effectuer dans un délai de deux mois suivant une sortie d'hospitalisation (bulletin de situation obligatoire).

- pour les bénéficiaires qui déposent une demande d'APA, possibilité d'augmenter le nombre d'heures à 20 heures par mois durant 2 mois maximum (délai d'instruction de l'APA)

- Les dossiers de demandes d'aide en service prestataire sont faits directement auprès de l'association d'aide à domicile du secteur de résidence.
- Les demandes d'employé de maison sont faites directement auprès du service action sanitaire et sociale de la Caisse.
- Le règlement de la participation horaire de la Caisse est effectué aux associations pour la prestation Aide ménagère et aux retraités pour la prestation Employé de maison.

NOS ACCORDS NE SONT VALIDES QUE DANS LA LIMITE DES CREDITS AFFECTES À CETTE ACTION
--

MONTANT DE L'AIDE

Barème retenu pour les bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Taux horaire de l'aide à domicile : 18.46 €

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION HORAIRE CAISSE	
PERSONNE SEULE	MENAGE (couple)	AIDE A DOMICILE	
		PRESTATAIRE (AIDE MENAGERE)	MANDATAIRE/ GRE A GRE (EMPLOYE DE MAISON)
Plafond Aide Sociale à 833 €	Plafond Aide Sociale à 1 449 €	13.46 €	9.00 €
834€ à 893 €	1 450 € à 1 547 €	12.37 €	8.50 €
894 € à 1 008 €	1 548 € à 1 694 €	11.26 €	7.50 €
1 009 € à 1 183 €	1 695 € à 1 902 €	9.60 €	6.50 €
1 184 € à 1 237 €	1 903 € à 1 973 €	8.12 €	5.00 €

Plafond aide sociale 2010 :

- personne seule : 692.44 €
- couple : 1 147.14 €

OBJECTIF

Apporter une aide globale aux personnes retraitées MSA fragilisées momentanément par des événements familiaux et/ou des difficultés de santé afin de prévenir le risque d'apparition ou d'installation de la dépendance.

Cette aide est temporaire car elle a pour but d'aider les personnes à surmonter une période difficile et à retrouver de bonnes conditions de vie à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Les retraités du régime agricole à titre principal, résidant dans la Drôme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre âgé de plus de 60 ans.
- Ne pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), justifier ainsi, d'un degré d'autonomie relevant du GIR 5 ou du GIR 6.
- Ne pas résider en établissement pour personnes âgées.
- Vivre à son domicile
- Bénéficiaire de ressources ne dépassant pas le plafond de revenus.

Pour leur calcul, sont prises en compte toutes les pensions et/ou retraites nettes perçues par le retraité et son conjoint, ainsi que toutes les ressources imposables.

Les ressources des personnes vivant sous le même toit, ne sont pas à prendre en considération.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- Deux formes d'aide possibles :
 - Prise en charge d'heures d'aide à domicile modulées selon chaque situation et pour un temps déterminé.
 - Ces prises en charge ont pour objectif d'aider les personnes dans leur vie quotidienne, de répondre à leurs besoins de nature domestique, de les accompagner et de les stimuler dans la reconquête de leur autonomie, de maintenir et/ou restaurer leurs relations sociales et familiales.
 - Maximum d'heures : 30 par mois
 - Durée de l'intervention pour un même motif : 3 mois renouvelable 1 fois.
 - Des aides complémentaires déterminées entre la personne et le travailleur social (ex : portage de repas, aide au transport, aux déplacements, aides techniques...)
- L'attribution de cette prestation est fondée sur des critères de fragilité (santé , autonomie, environnement familial, isolement...) de nature ponctuelle.
- Pour les heures d'aide à domicile, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole verse sa participation à l'association sur présentation de factures. L'association se charge de recueillir la participation restant due par le bénéficiaire, qui varie suivant les ressources.
- Pour les aides complémentaires, la MSA rembourse à l'intéressé sur production de facture.

PRESENTATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- Les dossiers de demandes sont présentés directement par les associations d'aide à domicile, au moyen de l'imprimé type « aide à domicile » envoyé, dûment complété, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les renseignements sont fournis sur l'entière responsabilité du demandeur.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole se réservant le droit de contrôler la fiabilité de toutes les informations.

- Les associations apportent leur aide à l'établissement des demandes, les centralisent et les envoient.
- Elles veillent au bien-fondé de ces demandes en regard des critères de fragilité déterminés par la MSA. Elles signalent si nécessaire l'urgence des situations.
- Après instruction du dossier administratif par le Service d'Action Sociale, les travailleurs sociaux MSA rencontrent la personne à son domicile afin d'évaluer sa situation.

A l'issue de cette rencontre, si les critères de fragilité sont avérés, un plan d'accompagnement global détaillé sera proposé par le travailleur social.

<p>NOS ACCORDS NE SONT VALIDES QUE DANS LA LIMITE DES CREDITS AFFECTES À CETTE ACTION</p>

MONTANT DE L'AIDE

Barème retenu pour l'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Taux horaire de l'aide à domicile : 18.46 €

RESSOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION HORAIRE CAISSE
Personne seule	Ménage (couple)	
Plafond Aide Sociale à 833 €	Plafond Aide Sociale à 1 449 €	16.61 €
834€ à 893 €	1 450 € à 1 547 €	15.88 €
894 € à 1 008 €	1 548 € à 1 694 €	14.58 €
1 009 € à 1 183 €	1 695 € à 1 902 €	13.48 €
1 184 € à 1 237 €	1 903 € à 1 973 €	11.81 €
1 238 € à 1 380 €	1 974 € à 2 108 €	9.05 €
1 381 € à 1 579 €	2 109 € à 2 368 €	6.46 €

Plafond aide sociale 2010 :

- personne seule : 692.44 €
- couple : 1 147.14 €

Barème des aides complémentaires

TYPE D'AIDE PRECONISE	Frais réels dans la limite de :
Réhausse WC	50.00 €
Siège douche	150.00 €
Barre d'appui	50.00 €
Tapis anti-dérapant	15.00 €
Portage de repas (maxi 180 jours)	3.00 €
Frais de transport taxi	
Frais de transport voiture personnelle (voisin ou famille) (Hors prise en charge médicale)	50.00 €



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.4.3

RETRAITE

Prestation Adaptation
du logement au Handicap
Amélioration de l'Habitat

OBJECTIF

Prolonger le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et améliorer leur cadre de vie.

BÉNÉFICIAIRES

Les retraités du régime agricole.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre retraité du régime agricole à titre principal
- Avoir cessé toute activité professionnelle ainsi que son conjoint
- Habiter seul le logement, c'est à dire ne plus avoir d'enfant en activité vivant sous le même toit
- Effectuer des travaux concernant l'habitation principale
- Bénéficiaire de ressources ne dépassant pas le plafond de revenus : voir barème ci-dessous

Un délai de 5 ans est nécessaire pour présenter une nouvelle demande d'aide pour le même type de travaux.

Toutefois, une nouvelle demande peut-être recevable durant cette période si le plafond forfaitaire attribuable n'est pas atteint. Le montant de l'aide viendra en complément de la participation accordée précédemment, dans la limite du plafond.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

- ❑ **Tous les travaux liés à l'adaptation au handicap** : installation de sanitaires adaptés - pose de main courante - installation de monte escaliers - aménagement au sol (plan incliné, élargissement des ouvertures) – installation de volets roulants motorisés...
- ❑ **Travaux liés à l'amélioration de l'habitat réservés aux situations de mise en sécurité ou de sortie d'insalubrité du logement.**

Un dossier peut comporter une demande au titre de l'amélioration de l'habitat et une demande pour l'adaptation au handicap.

ACCORD VALABLE POUR UNE DUREE DE DEUX ANS MAXIMUM.

Aucune aide ne sera accordée sur facture(s) acquittée(s).



Où s'adresser ?

- Par courrier ou téléphone auprès du service Action Sanitaire et Sociale
- Directement auprès de l'organisme conventionné avec la Mutualité Sociale Agricole :

Centre d'Amélioration du Logement de la Drôme (CALD)
44 rue Faventines - BP 1022 - 26010 VALENCE CEDEX
Téléphone : 04 75 79 04 24

MONTANT DE L'AIDE

La subvention est calculée en fonction des ressources mensuelles et du montant des travaux restant à la charge du demandeur :

Ressources mensuelles		%	Participation MSA	
Personne seule	Ménage		Amélioration Habitat	Adaptation Handicap
0 € à 893 €	0 € à 1 547 €	40	1 500€	2 000 €
894 € à 1 171 €	1 548 € à 1 902 €	25	1 300 €	2 00 €
1 172 € à 1 380 €	1 903 € à 2 108 €	15	1 100 €	2 00 €



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~
GUIDE

2.4.4
RETRAITE
Centenaires

OBJECTIF

Honorer les retraités à l'occasion de leur centième anniversaire

BÉNÉFICIAIRES

Les retraités percevant une pension de retraite de la MSA et résidant dans la Drôme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier d'une activité professionnelle agricole salariée ou non salariée d'au moins 40 trimestres en droit propre.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Le travailleur social MSA, après une visite du futur centenaire, et le cas échéant en lien avec sa famille prévoit l'achat d'un cadeau. Celui-ci est remis au retraité par l'administrateur MSA du secteur de résidence, ou en son absence, par le travailleur social MSA.

MONTANT DE L'AIDE

Le cadeau est d'un montant de 152 € maximum.



Drôme

santé
famille
retraite
services

ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

~

GUIDE

**3
ANNEXE**

3. ANNEXE



Le calcul du Quotient Familial est fait à partir d'une formule unique, seule la période change.

⇒ **Calcul QF pour les aides aux vacances** (Année N)

$$\frac{1/12 \text{ des revenus déclarés (N-3) + Prestations Familiales du mois d'octobre (N-1)}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

⇒ **Calcul QF pour l'aide à domicile et le prêt équipement ménager** (Année N)

$$\frac{1/12 \text{ des revenus déclarés (N-2) + Prestations Familiales du mois précédant la demande}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

* Nombre de Parts

Parent (s) isolé ou en couple : **2 parts**

Enfant à charge PF : **½ part**

3^{ème} enfant: **½ part supplémentaire**

Enfant handicapé bénéficiant de l'AAEH : **½ part supplémentaire**

⇒ **Calcul QF nouvel allocataire ou suite à changement situation** (naissance, séparation, décès)

PF actualisées au regard de la nouvelle situation

Ressources prises en compte pour le calcul des PF

Ressources à prendre en compte

- Salaires
- Heures supplémentaires
- Assedic
- Indemnités journalières
- Pension invalidité
- Pension alimentaire reçue
- Autres revenus imposables (revenus fonciers + capitaux mobiliers)
- Préretraite
- Retraite
- Bénéfice agricole
- Bénéfice industriel et commercial

Ressources à déduire

- Pension alimentaire versée
- Déficit agricole (déduit du bénéfice agricole s'il y a lieu, sinon neutralisation)

Neutralisation ressources

- Cessation activité pour congé parental



Abattements à ne pas prendre en compte

- Frais réels
- Frais de garde
- Abattement fiscal de 10%.

PF à prendre en compte

- Allocation de base
- Allocation libre choix activité
- Allocations familiales (au 2^{ème} enfant)
- Complément familial (au 3^{ème} enfant)
- Forfait d'allocations familiales (20-21 ans)
- Allocation de soutien familial
- Allocation enfant handicapé
- Allocation adulte handicapé
- Majoration pour la vie autonome
- Complément de ressources
- Allocations logement à caractère familial
- Aide personnalisée au logement
- Allocation jeune enfant
- Allocation parentale d'éducation
- Complément adulte handicapé
- RSA Socle + activité



MSA Drôme

29, rue Frédéric Chopin
26025 Valence Cedex 9

Tél. 04 75 75 68 68
Fax. 04 75 75 68 81
www.msa26.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30
info@msa26.fr